

Droit de tirage aux communes

SOUTIEN RÉGIONAL AUX AUTORITÉS COMMUNALES POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE
RENFORCEMENT DE PROJETS DE PLANTATION DE LIGNEUX INDIGÈNES DE 2023 À 2027

Vademecum

Mars 2024

Table des matières

A.	Contexte général.....	3
B.	Objet du droit de tirage.....	3
	Mécanisme.....	3
	Calcul de l'aide financière.....	4
	Principes du droit de tirage.....	4
C.	Conditions d'éligibilité.....	5
	Projets éligibles.....	5
	Frais éligibles.....	6
	Cas particuliers non éligibles.....	7
	Zone de plantation.....	7
D.	Rapportage.....	8
	Rapportage intermédiaire.....	8
	Rapport final.....	8
E.	Service d'accompagnement.....	9
	ANNEXES - Répartition de l'aide financière.....	10

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

La plantation de 4.000 Km de haies et/ou de 1.000.000 d'arbres en Wallonie constitue l'une des mesures phares en matière de biodiversité de la Déclaration de Politique Régionale (DPR) 2019-2024, voire au-delà. Cette ambition de la Wallonie s'inscrit plus largement dans la stratégie européenne en faveur de la biodiversité de l'Union à 2030, incluant notamment la volonté de planter 3 milliards d'arbres d'ici à 2030 et de renforcer la présence d'arbres et de haies au sein de l'espace agricole.

Les plantations d'arbres et de haies en milieu ouverts offrent de nombreux bienfaits pour l'environnement. Ainsi, elles permettent modérer le risque d'inondation en limitant l'érosion et en stabilisant les berges des rivières, elles fixent une part importante du carbone, elles peuvent protéger les cultures ou encore le bétail.

Afin d'amplifier les plantations de ligneux indigènes sur notre territoire, les mesures régionales ne pourront être efficaces que si elles sont complétées par une approche locale et le développement de projets concrets qui permettent de rencontrer l'objectif de cette politique. La participation forte et collaborative des autorités communales est donc déterminante face à ce défi d'envergure pour planter plus et mieux, et ainsi bénéficier des différents services écosystémiques fournis par les haies.

Au-delà de l'intérêt financier de ce droit de tirage, celui-ci vise également une optique de simplification administrative et technique pour les communes par rapport à la subvention à la plantation ou à d'autres mécanismes existants actuellement.

B. OBJET DU DROIT DE TIRAGE

Mécanisme

L'objet de ce droit de tirage est un **soutien supplémentaire aux 262 communes** afin qu'elles bénéficient de budgets d'ampleur leur permettant de planifier et réaliser efficacement de nouvelles plantations sur leur territoire.

Pour y parvenir, un budget de **dix millions** est ainsi affecté au financement de cette démarche. Cette somme sera destinée au secteur public, en l'occurrence aux autorités communales de l'ensemble du territoire wallon.

Cette aide financière prend la forme d'un droit de tirage. Chaque commune se voit donc attribuer une enveloppe, fixe, dont elle pourra prélever les montants nécessaires pour financer des actions de plantation. Après les différents rapportages prévus, il y aura une validation de l'utilisation de ce montant.

L'entièreté du montant de la subvention octroyée est liquidée à l'autorité communale concernée en 2023 et devra être utilisé complètement ou partiellement par celle-ci avant le mois de décembre 2027.

Dans le cadre du programme opérationnel « Yes We Plant », un marché de service « Conseil'haies » visant l'engagement de conseillers à la plantation, notamment à destination des communes, a été passé. Grâce à leurs appuis, les communes pourront

développer des projets de qualité et pérenne. Ils peuvent être contactés via l'adresse suivante : pouvoir.public@faune-biotopes.be (voir « Service d'accompagnement »).

Calcul de l'aide financière

Le soutien se matérialise par une aide aux autorités communales du territoire wallon composée selon les critères suivants :

- La superficie du territoire, en-dehors des zones forestières dans lesquelles ces plantations ne sont pas initialement prévues ;
- La longueur de routes communales ;
- Le nombre d'habitants ;
- La part de terre arable ;
- La part de la superficie du territoire qui n'est pas artificialisée.

Ces critères visent donc à adapter le montant octroyé en fonction des zones dans lesquelles la majorité des plantations communales sont réalisées.

Il en résulte la répartition reprise en annexe 1.

Principes du droit de tirage

Cette aide financière prend la forme d'un droit de tirage. Il s'agit d'une enveloppe attribuée anticipativement, dans laquelle la commune peut prélever les montants nécessaires à la mise en œuvre de ses actions éligibles.

L'entière du montant de la subvention est liquidée à l'autorité communale en 2023 et devra être utilisée, complètement ou partiellement, avant le 31 décembre 2027.

Les enveloppes octroyées n'ont pas d'effet rétroactif.

Il s'agit d'un droit unique. Le présent mécanisme ne permet donc pas d'appels multiples.

L'utilisation des fonds perçus par les autorités communales sera contrôlée, a posteriori, par l'Administration Wallonne, avec remboursement au profit du budget général de la Région wallonne si les fonds n'ont pas été utilisés aux fins prévues ou s'il s'avère que le montant total octroyé à l'autorité communale n'est pas épuisé, l'excédent devra être remboursé.

De manière générale, aucune validation spécifique n'est nécessaire avant la réalisation du projet. Néanmoins, en cas de question, les communes peuvent s'adresser aux Conseil'haies afin de vérifier si leur projet rentre bien dans les conditions du droit de tirage (voir la partie « Service d'accompagnement »).

C. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Projets éligibles

Ce soutien régional vise donc une mise en capacité des autorités communales pour leur permettre de réaliser des plantations via un processus simplifié, le droit de tirage.

Les projets de plantation en zone forestière au Plan de Secteur ne sont pas éligibles sauf exception avec autorisation du chef de cantonnement forestier concerné. Les plantations doivent également être réalisées en pleine terre.

Ce soutien peut être utilisé pour les plantations respectant les critères suivants :

- Plantations d'arbres, d'arbustes et plants de haies
- Essences indigènes dont la liste est reprise en annexe
- Plantations réalisées sous forme de haies¹, de bosquet², d'alignements d'arbres ou d'arbres isolés.

Dans le cadre du Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP), en lien avec l'action 3.2.2.1.1. (Poursuivre l'amélioration du dialogue, des échanges d'informations entre les agriculteur.rice.s et les riverain.e.s et la mise en place de mesures d'atténuation et de prévention des risques liés l'application de PPP), les projets peuvent être éligibles s'ils dérogent aux critères ci-dessus en mettant en place des plantations de silphie et/ou de miscanthus.

Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une validation formelle préalable par le Département de l'Environnement et de l'Eau et avoir fait l'objet d'une approbation de la SOCOPRO.

Dans la mesure du possible, les projets sont conçus dans une optique de durabilité, notamment de manière à réduire les coûts, la consommation de ressources et le temps d'entretien et à limiter et/ou rationaliser les besoins en arrosage (arrosage à l'eau de pluie, végétaux regroupés en fonction de leurs besoins en eau, etc.).

Les projets privilégient également :

- Les essences adaptées au contexte local (sol, climat, exposition, pression parasitaire, espace disponible, etc.) ;
- Les essences entomophiles ;
- Une diversité dans le choix des essences.

Afin de mettre en place des projets pérennes et de qualité, les communes peuvent contacter les Conseil'haies (voir Service d'accompagnement).

¹ Haie définie à l'article R.IV.4-5 du CoDT.

² La plantation de bosquets n'est éligible que s'il s'agit d'une plantation d'arbres et d'arbustes sur une superficie maximale de 50 ares. La densité au sein de ces massifs ne peut être supérieure à 1 plant / m².

De manière générale, la sécurité et la conformité du projet au regard des réglementations en vigueur sont de la responsabilité de la commune.

Frais éligibles

L'ensemble des frais nécessaires à la plantation des ligneux peuvent être pris en compte (achat des plants, paillage, tuteurs et liens, protections des plants, amendement, etc.).

La location de machines pour réaliser les travaux est également éligible.

Le travail de la main d'œuvre interne à la commune est éligible sur base d'un taux forfaitaire de :

- 5€/mètre de haies (qu'il s'agisse d'une simple, double ou triple rang) ;
- 6€/arbre.

Attention : Seule la main d'œuvre strictement liée aux actions de plantation est éligible dans ce cadre.

L'utilisation du montant forfaitaire lié à la main d'œuvre interne n'empêche pas de bénéficier de la subvention pour l'ensemble des autres frais nécessaires à la plantation.

La main d'œuvre externe (le recours à une entreprise de plantation) est bien éligible.

Cas particuliers non éligibles

Par opposition à la précédente section, pour plus de clarté, la liste ci-dessous présente les actions qui ne pourront pas bénéficier du droit de tirage. Si certaines d'entre elles restent pertinentes dans le cadre de la végétalisation de la Wallonie, elles sortent du cadre de cette aide financière.

Ce droit de tirage ne couvre pas :

- La déminéralisation ;
- Le paillage non biodégradable ;
- La plantation de verger ;
- La microforêt³ ;
- La plantation hors sol ;
- Le traitement phytopharmaceutique ;
- L'achat du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

Zone de plantation

Dans la mesure du possible, les communes réalisent leurs projets sur le territoire communal, et sur les terrains dont elles sont propriétaires.

Ce droit de tirage permet aussi la mise en œuvre de plantations sur des parcelles privées ou appartenant à un autre acteur public en collaboration avec les propriétaires de celles-ci dans la mesure où :

- Soit ces aménagements sont accessibles au public ;
- Soit la plantation revêt un caractère d'intérêt public spécifique liée à l'emplacement de celle-ci (ex. protection contre les pesticides).

Si la commune n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle souhaite réaliser les projets d'aménagements, elle signe une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans) avec le propriétaire. Cette convention stipule qui prend en charge l'entretien des plantations sur le site ainsi que les modalités d'accès du site au public et/ou l'intérêt public spécifique.

Le droit de tirage peut être utilisé sur des terrains appartenant à la Région wallonne (bénéficiaire indirect) sous réserve de l'autorisation du service concerné. Dans le cas d'une autorisation déjà existante, un accord par mail du service compétent suffit. L'accord du SPW Mobilité-Infrastructure (SPW MI) est par ailleurs requis pour l'aménagement de Ravel (propriété de la SNCB).

Si la commune est gestionnaire exclusivement des cours d'eau de troisième catégorie, dans certains cas spécifiques, il peut être envisagé que la commune entreprenne ou participe à la mise en place d'actions sur des cours d'eau à gestion provinciale (deuxième catégorie) ou régionale (1ère catégorie, voire navigables). Dans ces cas

³ La micro-forêt est définie comme une plantation très dense de plants, c'est-à-dire de plus de 6 plants / m².

précis, un partenariat ou, au minimum, un accord de principe préalable, formel et écrit du ou des gestionnaire(s) concerné(s) est nécessaire.

D. RAPPORTAGE

Rapportage intermédiaire

Un rapport intermédiaire de suivi des projets sera réalisé et transmis à l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), spécifiquement la Direction de la Nature et des Espaces Verts, au plus tard le 1er mai 2025. Ce rapport, accompagné d'une déclaration sur l'honneur, contient au minimum les informations suivantes :

- Description des projets (dont nombre de mètres de haies plantées et/ou nombre d'arbres) ;
- Montant dépensé pour la réalisation de ces plantations.

Un formulaire en ligne sera mis à disposition par l'administration afin de faciliter cet encodage. Il sera accessible sur le Portail de la Biodiversité en Wallonie > Agir > Droit de tirage ligneux indigènes : <http://environnement.wallonie.be/ligneux-indigenes>

Rapport final

Au plus tard le 31 décembre 2027, la commune devra attester la manière dont elle aura alloué les montants totaux octroyés, au travers d'un rapport formel reprenant les projets réalisés.

Ce rapport formel comprendra, à minima, une description de l'ensemble des projets mis en place (dont nombre de mètres de haies plantées et/ou nombre d'arbres) ainsi que l'ensemble des montants utilisés pour mettre en place ces projets. Ce rapport sera accompagné d'une cartographie permettant de localiser les différentes plantations mises en œuvre dans le cadre du présent droit de tirage et reprendra notamment les numéros de parcelles cadastrales des sites de plantation.

Un modèle de rapport formel ainsi que la méthodologie de la cartographie seront mis à disposition par l'administration.

Tout comme pour le rapport intermédiaire, ce rapport final sera accompagné d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des données transmises.

Dans le cadre de l'application du « Principe de Confiance », la commune s'engage à conserver les documents justificatifs de la subvention jusqu'à une durée de 5 ans après la date de l'arrêté de subvention. Ces documents pourront être vérifiés lors d'une procédure de contrôle sélectif. Dans ce cas, vous devrez envoyer une copie des documents à la Direction de la Nature et des Espaces Verts du Service public de Wallonie.

Ce rapport final devra être transmis à l'Administration dans les temps pour permettre l'octroi définitif de la subvention. Dans le cas contraire, le remboursement de l'ensemble de la subvention sera réclamé par l'Administration.

E. SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Cette démarche ne saurait être parfaitement réalisée en l'absence d'un accompagnement *ad hoc* pour aider les communes à mettre en œuvre des projets de plantation pérennes et de qualité.

C'est pourquoi, les communes pourront s'appuyer sur l'équipe des Conseil'haies, qui ont été sélectionnés dans le cadre du Programme « Yes We Plant » via un marché public de service. Leurs missions sont notamment d'aider et d'orienter les communes dans mise en œuvre de plantation de ligneux indigènes.

Une validation facultative des projets de plantation dans le cadre de ce droit de tirage pourra également être demandée aux Conseil'haies.

Il est à noter que la fin de la mission des Conseil'haies est prévue en février en 2027. La dernière saison de plantation (de novembre à décembre 2027) ne pourra donc faire l'objet d'un accompagnement via leurs services.

L'équipe des Conseil'haies peut être contactée via l'adresse suivante : pouvoir.public@faune-biotopes.be.

Concernant des projets de protection contre les pesticides dans le cadre du PWRP, un accompagnement est mené par la SOCOPRO. Des compléments d'information peuvent être demandés via l'adresse : info.socopro@collegedesproducteurs.be.

Pour toute autre question, notamment pour une validation facultative de leurs projets afin de vérifier si celui-ci rentre bien dans les conditions du droit de tirage, les communes peuvent s'adresser la Direction de la Nature et des Espaces Verts au 081/33.51.60, ou par mail à l'adresse nature.espacesverts@spw.wallonie.be.

ANNEXES - RÉPARTITION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le mécanisme de droit de tirage au bénéfice des autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement des projets de plantations de ligneux indigènes, est mis en place pour un montant forfaitaire et selon la répartition suivante (en Euros) :

Commune	Montant (€)
Aiseau-Presles	23.711 €
Amay	24.494 €
Amblève	41.056 €
Andenne	52.287 €
Anderlues	25.742 €
Anhée	32.900 €
Ans	41.768 €
Anthisnes	27.159 €
Antoing	28.343 €
Arlon	54.885 €
Assesse	41.939 €
Ath	70.994 €
Attert	32.516 €
Aubange	33.206 €
Aubel	24.297 €
Awans	36.520 €
Aywaille	42.668 €
Baelen	21.387 €
Bassenge	40.315 €
Bastogne	66.454 €
Beaumont	44.486 €
Beauraing	58.304 €

Beauvechain	33.630 €
Belœil	40.209 €
Berloz	31.140 €
Bernissart	28.295 €
Bertogne	37.095 €
Bertrix	43.598 €
Beyne-Heusay	15.858 €
Bièvre	28.950 €
Binche	53.838 €
Blegny	28.760 €
Bouillon	36.033 €
Boussu	27.205 €
Braine-l'Alleud	51.281 €
Braine-le-Château	22.997 €
Braine-Le-Comte	53.340 €
Braives	41.359 €
Brugelette	30.239 €
Brunehaut	36.730 €
Bullange	52.327 €
Burdinne	35.113 €
Burg-Reuland	42.575 €
Butgenbach	23.586 €
Celles	48.722 €

Cerfontaine	32.243 €
Chapelle-lez-Herlaimont	28.387 €
Charleroi	155.515 €
Chastre	39.554 €
Châtelet	38.922 €
Chaudfontaine	24.218 €
Chaumont-Gistoux	36.927 €
Chièvres	39.184 €
Chimay	50.888 €
Chiny	31.441 €
Ciney	61.223 €
Clavier	39.551 €
Colfontaine	23.681 €
Comblain-au-Pont	21.519 €
Comines-Warneton	41.910 €
Courcelles	46.484 €
Court-Saint-Étienne	27.841 €
Couvin	51.997 €
Crisnée	33.387 €
Dalhem	32.379 €

Daverdisse	22.563 €
Dinant	50.094 €
Dison	19.038 €
Doische	30.192 €
Donceel	38.057 €
Dour	35.244 €
Durbuy	53.214 €
Écaussinnes	33.753 €
Éghezée	61.953 €
Ellezelles	36.141 €
Enghien	37.038 €
Engis	22.192 €
Érezée	29.653 €
Erquelinnes	36.025 €
Esneux	24.075 €
Estaimpuis	40.993 €
Estinnes	46.633 €
Étalle	30.128 €
Eupen	31.275 €
Faimes	37.621 €
Farciennes	16.723 €
Fauvillers	29.784 €
Fernelmont	45.816 €
Ferrières	32.585 €
Fexhe-le-Haut-Clocher	35.520 €
Flémalle	40.576 €

Fléron	21.010 €
Fleurus	48.990 €
Flobecq	24.608 €
Floreffe	28.121 €
Florennes	51.555 €
Florenville	35.991 €
Fontaine-l'Évêque	31.210 €
Fosses-la-Ville	43.134 €
Frameries	32.722 €
Frasnes-lez-Anvaing	62.616 €
Froidchapelle	30.939 €
Gedinne	35.111 €
Geer	32.596 €
Gembloux	61.450 €
Genappe	50.052 €
Gerpennes	37.552 €
Gesves	33.752 €
Gouvy	50.362 €
Grâce-Hollogne	35.926 €
Grez-Doiceau	38.604 €
Habay	31.034 €
Hamoir	21.684 €
Hamois	38.451 €
Ham-sur-Heure-Nalinnes	36.208 €
Hannut	62.187 €

Hastière	28.808 €
Havelange	39.142 €
Hélécine	31.832 €
Hensies	24.582 €
Herbeumont	22.905 €
Héron	37.621 €
Herstal	37.422 €
Herve	40.157 €
Honnelles	35.251 €
Hotton	22.498 €
Houffalize	45.969 €
Houyet	41.855 €
Huy	30.828 €
Incourt	40.863 €
Ittre	33.458 €
Jalhay	34.094 €
Jemeppe-sur-Sambre	38.001 €
Jodoigne	45.925 €
Juprelle	40.704 €
Jurbise	40.360 €
La Bruyère	43.488 €
La Calamine	17.270 €
La Hulpe	15.040 €
La Louvière	77.176 €
La Roche-en-Ardenne	40.177 €
Lasne	34.798 €

Le Rœulx	30.888 €
Léglise	43.760 €
Lens	39.261 €
Les Bons Villers	41.856 €
Lessines	47.908 €
Leuze-en-Hainaut	49.985 €
Libin	40.548 €
Libramont-Chevigny	60.422 €
Liège	145.335 €
Lierneux	40.193 €
Limbouurg	17.930 €
Lincient	31.917 €
Lobbes	26.827 €
Lontzen	18.803 €
Malmedy	37.305 €
Manage	24.819 €
Manhay	31.683 €
Marche-en-Famenne	47.073 €
Marchin	26.922 €
Martelange	15.356 €
Meix-devant-Virton	24.341 €
Merbes-le-Château	33.122 €
Messancy	35.050 €

Mettet	54.716 €
Modave	27.470 €
Momignies	33.627 €
Mons	98.262 €
Mont-de-l'Enclus	33.145 €
Montigny-le-Tilleul	19.721 €
Mont-Saint-Guibert	29.670 €
Morlanwelz	27.139 €
Mouscron	58.391 €
Musson	24.058 €
Namur	146.495 €
Nandrin	30.524 €
Nassogne	34.290 €
Neufchâteau	47.400 €
Neupré	22.032 €
Nivelles	50.857 €
Ohey	39.326 €
Olne	18.161 €
Onhaye	35.485 €
Oreye	32.864 €
Orp-Jauche	47.239 €
Ottignies-Louvain-la-Neuve	42.062 €
Ouffet	27.496 €
Oupeye	42.118 €

Paliseul	41.012 €
Pecq	36.781 €
Pepinster	21.585 €
Péruwelz	45.857 €
Perwez	45.775 €
Philippeville	52.146 €
Plombières	31.406 €
Pont-à-Celles	48.944 €
Profondeville	33.270 €
Quaregnon	19.057 €
Quévy	49.309 €
Quiévrain	31.710 €
Raeren	24.364 €
Ramillies	42.857 €
Rebecq	34.283 €
Remicourt	36.014 €
Rendeux	28.022 €
Rixensart	23.938 €
Rochefort	47.757 €
Rouvroy	22.208 €
Rumes	30.584 €
Sainte-Ode	31.972 €
Saint-Georges-sur-Meuse	27.312 €
Saint-Ghislain	39.426 €
Saint-Hubert	31.246 €
Saint-Léger	19.435 €

Saint-Nicolas	19.208 €
Saint-Vith	45.056 €
Sambreville	37.336 €
Seneffe	41.652 €
Seraing	51.335 €
Silly	42.820 €
Sivry-Rance	27.015 €
Soignies	65.642 €
Sombreffe	39.503 €
Somme-Leuze	40.206 €
Soumagne	28.960 €
Spa	21.456 €
Sprimont	41.570 €
Stavelot	32.314 €
Stoumont	39.691 €
Tellin	25.437 €
Tenneville	27.773 €

Theux	37.351 €
Thimister-Clermont	22.839 €
Thuin	50.691 €
Tinlot	28.934 €
Tintigny	26.598 €
Tournai	120.025 €
Trois-Ponts	27.375 €
Trooz	19.482 €
Tubize	39.380 €
Vaux-sur-Sûre	51.205 €
Verlaine	34.459 €
Verviers	44.315 €
Vielsalm	39.056 €
Villers-la-Ville	42.903 €
Villers-le-Bouillet	35.173 €

Viroinval	30.873 €
Virton	34.139 €
Visé	32.077 €
Vresse-sur-Semois	29.710 €
Waimes	31.321 €
Walcourt	61.515 €
Walhain	41.459 €
Wanze	36.424 €
Waremme	41.087 €
Wasseiges	34.980 €
Waterloo	31.594 €
Wavre	42.289 €
Welkenraedt	20.327 €
Wellin	25.083 €
Yvoir	31.699 €